Journal officiel

des

Communautés européennes

18^e année nº L 24 31 janvier 1975

Édition de langue française

Législation

Sommaire	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
	Règlement (CEE) n° 218/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
	Règlement (CEE) n° 219/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
	Règlement (CEE) n° 220/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales	5
	Règlement (CEE) n° 221/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	11
	Règlement (CEE) n° 222/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	13
	Règlement (CEE) nº 223/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	15
	Règlement (CEE) nº 224/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	17
	Règlement (CEE) nº 225/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur du riz	19
	Règlement (CEE) n° 226/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	21
	Règlement (CEE) n° 227/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette	24

(suite au verso)

2

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

	Règlement (CEE) nº 228/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	27
	Règlement (CEE) n° 229/75 de la Commission, du 29 janvier 1975, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	33
	Règlement (CEE) nº 230/75 de la Commission, du 29 janvier 1975, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux	40
*	Règlement (CEE) n° 231/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, relatif à la restitution à la production pour la fécule de pommes de terre et modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 1980/74	42
*	Règlement (CEE) nº 232/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires	45
	Règlement (CEE) n° 233/75 de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} février 1975, aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	58
	Règlement (CEE) n° 234/75 de la Commission, du 29 janvier 1975, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} février 1975, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	60
	Règlement (CEE) n° 235/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} février 1975, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	65
	Règlement (CEE) n° 236/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} février 1975, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	68
	Règlement (CEE) n° 237/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz	70
	Règlement (CEE) n° 238/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	73
	Règlement (CEE) n° 239/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	76

Sommaire (suite)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 218/75 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1975

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 85/75 (²), et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2524/74 (³) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 2524/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement nº 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS -

⁽¹⁾ JO no 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO no L 11 du 16. 1. 1975, p. 1. (3) JO no L 271 du 5. 10. 1974 p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A 10.01 B 10.02 10.03 10.04 10.05 B	Froment tendre et méteil Froment dur Seigle Orge Avoine Maïs autre que maïs hybride	27,76 14,28 (¹) (⁴) 23,03 (⁵) 0 5,18 16,58 (²) (³)
10.07 A 10.07 B 10.07 C 10.07 D 11.01 A 11.01 B 11.02 A I a)	10.05 B Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement 10.07 A Sarrasin 10.07 C Graines de sorgho 10.07 D Autres céréales 11.01 A Farine de froment (blé) et de méteil Farine de seigle	
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	61,88

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le mais originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le mais originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 219/75 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1975

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 (²), et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2017/74 (³) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

⁽¹) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67. (²) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO no L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines (1)

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1er term. 2	2° term. 3	3° term. 4
0.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
0.01 B.	Froment dur	0	3,25	3,25	3,25
0.02	Seigle	0	0	0	0
0.03	Orge	0	0	0	0
0.04	Avoine	0	0	0	5,77
0.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
0.07 A	Sarrasin -	0	0	0	0
0.07 B	Millet	0	. 0	0	0
0.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
0.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
1.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

⁽¹) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1st term. 2	2° term. 3	3° term. 4	4• term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0 -	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) Nº 220/75 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1975

fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 85/75 (²),

vu le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 86/75 (4), et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 19 du règlement nº 120/67/CEE, des mesures peuvent être prises lorsque les cours ou les prix sur le marché mondial pour un ou plusieurs produits atteignent le niveau des prix communautaires; que cette situation est susceptible de persister et de s'aggraver et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) nº 1968/73, les cours ou les prix sur le marché mondial atteignent le niveau des prix communautaires lorsqu'ils tendent vers le prix de seuil ou le dépassent; que la persistance et l'aggravation de cette situation est définie par la constatation d'un déséquilibre entre l'offre et la demande et par le risque de prolongation du déséquilibre, compte tenu de l'évolution prévisible de la production et des prix de marché;

considérant que le niveau élevé des prix dans le commerce international est de nature à entraver l'importation dans la Communauté de froment tendre, orge, seigle, avoine, maïs, millet et de sorgho ou à en provoquer la sortie de la Communauté;

considérant que la situation visée ci-dessus peut être actuellement constatée; que, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements dans la Communauté, il importe d'établir un prélèvement à l'exportation de froment tendre, orge, seigle, avoine, maïs, millet et de sorgho;

1) JO no 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

considérant que les relations existant entre le produit de base et ses produits transformés ainsi que la situation du marché de certains produits transformés rendent nécessaire d'établir également un prélèvement à l'exportation de certains de ces produits;

considérant que le règlement (CEE) n° 1427/74 du Conseil du 4 juin 1974 (5) a fixé le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1974/1975, modifié par le règlement (CEE) n° 2518/74 (6);

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) nº 1968/73, le prélèvement à l'exportation doit être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que pour les produits visés à l'article 1er sous c) et d) du règlement nº 120/67/CEE, à l'exclusion des produits amylacés, il doit en outre être tenu compte des éléments spécifiques visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 1968/73;

considérant que le prélèvement à l'exportation peut être différencié lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers;

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

²⁾ JO nº L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

³⁾ JO nº L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.

⁴⁾ JO no L 11 du 16. 1. 1975, p. 2.

⁽⁵⁾ JO no L 151 du 8. 6. 1974, p. 1.

⁽⁶⁾ JO no L 270 du 5, 10, 1974, p. 1.

considérant que l'application des règles rappelées cidessus à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer les prélèvements à l'exportation aux montants repris comme à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'exportation visés à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1968/73 sont fixés aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

ANNEXE du règlement de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement en UC/t
ex 10.01 A	Froment tendre et méteil, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	
ex 10.02	Seigle, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	_
ex 10.03	Orge, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	_
ex 10.04	Avoine, à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	_
10.07 B	Millet	
10.07 C	Graines de sorgho	-
ex 11.01 A	Farine de froment tendre	-
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	_
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	_
11.01	Farine de céréales :	
	C. d'orge	_
	D. d'avoine	_
	E. de maïs:	
	I. d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	
	II. autre	_
	H. de millet	_
	K. de sorgho	_
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:	
,	A. Gruaux, semoules:	,
	II. de seigle	_
	III. d'orge:	
	a) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 1 % en poids	_
	b) autres	_
	IV. d'avoine:	
	a) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 2,3 % en poids	-

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement en UC/t
1.02	V. de maïs:	
suite)	a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids : 1. destinés à l'industrie de la brasserie	
	2. autres	
	b) autres	_
	VIII. de millet	_
	IX. de sorgho	
	B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés :	
	I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet:	•
	a) mondés (décortiqués ou pelés):	
	1. d'orge (²)	
	2. d'avoine :	
	aa) Avoine épointée (2)	_
	bb) autres:	
	(11) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 2,3 % en poids (2)	-
	(22) non dénommés (2)	_
	4. de millet	
	b) mondés et tranchés ou concassés (dits « Grütze » ou « grutten »):	
,	1. d'orge (²)	
	2. d'avoine : aa) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 2,3 % en poids (²) bb) autres (²)	
	4. de millet (²)	_
	II. d'autres céréales:	
	a) de froment (blé) (²)	_
	b) de seigle (2)	
	c) de maïs (²)	
	d) de sorgho (2)	
	C. Grains perlés:	
	I. de froment (blé) (3)	
	II. de seigle (3)	
	III. d'orge: a) d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 1 % en poids (sans	
	talc — 1 ^{re} catégorie (3))	
	b) autres (3)	
	IV. d'avoine (3)	 .
	V. de maïs (3)	
	VII. de millet (3)	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement en UC/t
11.02	D. Grains seulement concassés:	
(suite)	I. de froment (blé)	_
	II. de seigle	ı —-
	III. d'orge	
	IV. d'avoine	
	V. de maïs	-
	VII. de millet	
	VIII. de sorgho	_
	E. Grains aplatis; flocons:	
	I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet :	
	a) Grains aplatis:	
	1. d'orge	
	2. d'avoine4. de millet	_
	b) Flocons:	
	1. d'orge	_
	2. d'avoine	
	4. de millet	
	II. d'autres céréales:	
	a) de froment (blé)	_
	b) de seigle c) de maïs	_
	d) de sorgho	
	F. Pellets:	
	I. de froment (blé)	_
	II. de seigle	_
	III. d'orge	
	IV. d'avoine	
	V. de maïs	
	VIII. de millet	_
	IX. de sorgho	_
	G. Germes de céréales, même en farines:	
	l. de froment (blé)	_
	II. autres	
11.07	Malt, même torréfié :	
	A. non torréfié:	
	I. de froment (blé):	
	a) présenté sous forme de farine b) autre	_

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement en UC/tonne
11.07	II. autre:	
(suite)	a) présenté sous forme de farine	
	b) non dénommé	
	B. torréfié	
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traite- ments des grains de céréales et de légumineuses :	
	A. des grains de céréales :	
	I. de maïs:	
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	
	b) autres:	
	1. dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation	
	2. non dénommés	
	II. d'autres céréales :	
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	
	b) autres	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:	
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers:	
	ex I. Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) nº 968/68, d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers (4):	
	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 %	
	supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 %	
	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	_
	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 65 %	
ļ	— supérieure à 65 %	

⁽¹⁾ On entend par semences officiellement certifiées, les semences contenues dans les emballages officiellement fermes et officiellement marqués en tant que « semences de base » ou « semences certifiées de la première reproduction », ou « semences certifiées de la deuxième reproduction », conformément aux dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO nº 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66) et de la décision du Conseil du 26 mars 1973, concernant l'équivalence des semences produites au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni (JO nº L 106 du 20. 4. 1973, p. 12).

^(*) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) nº 821/68 (JO nº L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

^(*) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) nº 821/68 (JO nº L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

⁽⁴⁾ Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sousposition 11.02 G) du tarif douanier commun.

RÉGLEMENT (CEE) Nº 221/75 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1975

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1129/74 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) nº 2528/74 (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 2528/74, aux prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connaissance de la Commission, conduit à modifier les règlements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et b) du règlement nº 359/67/CEE sont fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

Par la Commission P. J. LARDINOIS Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO no 174 du 31. 7. 1967, p. 1. (2) JO no L 128 du 10. 5. 1974, p. 20. (3) JO no L 271 du 5. 10. 1974, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(UC/100 kg,

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM (¹) (²)
10.06	Riz:		
	A. paddy ou décortiqué:		
	I. Riz paddy :a) à grains ronds	0	0
	b) à grains longs	0	0
	II. Riz décortiqué:		
	a) à grains ronds	0	0
	b) à grains longs	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi:		,
	I. Riz semi-blanchi:		
	a) à grains ronds	0	0
	b) à grains longs	8,040	3,690
	II. Riz blanchi:		
	a) à grains ronds	0	0
	b) à grains longs	8,620	3,970
	C. en brisures	. 0	0

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) nº 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 222/75 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1975

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74 (²), et notamment son article 13 paragraphe 6,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de validité du certificat; que cette durée de validité est définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission du 23 décembre 1970 (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/74 (⁴);

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil du 25 juillet 1967 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 (6), a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures;

considérant que, en vertu du règlement nº 365/67/ CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement nº 359/67/ CEE le jour de la fixation des primes; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) nº 1613/71 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 1057/73 (8); que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement nº 359/67/ CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kilogrammes, la prime est égale à 0 unité de compte;

considérant que, dans des circonstances particulières et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

⁽¹⁾ JO no 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15. (4) JO n° L 155 du 12. 6. 1974, p. 10.

⁽⁵⁾ JO no 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3. (7) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

⁽⁸⁾ JO no L 105 du 20. 4. 1973, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article premier

Article 2

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2° term. 4	3* term 5
					•
10.06	Riz:				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. Riz décortiqué:			· .	`
	a) à grains ronds	0	0	0	
	b) à grains longs	0	0	0	0
•	B. semi-blanchi ou blanchi:				
	I. Riz semi-blanchi:				
	· a) à grains ronds	0	0	0	_
	b) à grains longs	O	0	0	0
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	_
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

RÉGLEMENT (CEE) Nº 223/75 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1975

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 1129/74 (2), et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement nº 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1er de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement nº 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), modifié par le règlement nº 1019/67/CEE (4), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement nº 669/67/CEE (5), modifié par le règlement (CEE) nº 1057/68 (6), a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que le règlement nº 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er du règlement nº 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 1975.

⁽¹) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1. (²) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

⁽³⁾ JO no 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO no 311 du 21. 12. 1967, p. 13. (5) JO no 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ **JO** no L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE du règlement de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les restitutions à l'exportation

pour le riz et les brisures

(UC/100 kg)

NT/ 1				C/100
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		d	ontant e la itutior
10.06	Riz:			
10.06	RIZ:			
	A. paddy ou décortiqué :			
	I			
	II. Riz décortiqué :			
	a) à grains ronds			
	b) à grains longs			
	B. semi-blanchi ou blanchi:			
	I. Riz semi-blanchi:			
	a) à grains ronds		•	_
	b) à grains longs			_
	II. Riz blanchi:			
	a) à grains ronds			
	b) à grains longs	•		0
	C. en brisures			_

Le montant dont il convient de majorer eventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

NB: Il n'est pas fixé de correctif à la restitution lors que celle-ci ne comporte pas de montant.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 224/75 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1975

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74 (²), et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement nº 359/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE (³), modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 (⁴), a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE; que le prix caf d'achat à terme est celui établi confor-

mément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 365/67/CEE (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 (6), en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 1^{er} février 1975 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans touts ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO no 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

⁽³⁾ JO no 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO no L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO no 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO no L 262 du 3, 12, 1970, p. 1.

ANNEXE du règlement de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC 100 kg)

Numéro lu tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1er term. 3	2° term. 4	3° term. 5	4º term.	5° term. 7
10.06	Riz:						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. Riz paddy :						
	a) à grains ronds			_			
	b) à grains longs	_		—		Meninge	
	II. Riz décortiqué :		,				
	a) à grains ronds			_	<u> </u>	******	
	b) à grains longs	_	<u> </u>	**********	- Constant		
•	B. semi-blanchi ou blanchi:						•
,	I. Riz semi-blanchi:	·	 				
	a) à grains ronds			-			
	b) à grains longs			· 			
	II. Riz blanchi :						
	a) à grains ronds	_			_		_
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	-		•		-	_

RÉGLEMENT (CEE) Nº 225/75 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1975

fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1129/74 (2),

vu le règlement (CEE) nº 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation (3), et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 21 du règlement nº 359/67/CEE, des mesures peuvent être prises lorsque le prix caf d'un ou de plusieurs produits dépasse de façon sensible le prix de seuil; que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) nº 2737/73, un dépassement sensible existe lorsque le prix caf dépasse le prix de seuil d'au moins deux pour cent; que la persistance du dépassement est définie par la constatation d'un déséquilibre entre l'offre et la demande et par le risque de prolongation du déséquilibre, compte tenu de l'évolution prévisible de la production et des prix de marché;

considérant que le niveau élevé des prix dans le commerce international est de nature à entraver l'importation de riz dans la Communauté, ou à en provoquer la sortie de la Communauté;

considérant que la situation visée ci-dessus peut être actuellement constatée; que, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements dans la Communauté, il importe d'établir un prélèvement à l'exportation pour ce produit;

considérant que les relations existant entre le riz et ses produits transformés ainsi que la situation du marché de ces produits rendent nécessaire d'établir également un prélèvement à l'exportation pour l'ensemble des produits transformés à base de riz;

considérant que les prix de seuil des riz décortiqués, des riz blanchis et des brisures ont été fixés, pour la campagne 1974/1975, par les règlements (CEE) nº

1718/74 (4) et (CEE) no 1935/74 (5) modifiés par le règlement (CEE) nº 2518/74 (6);

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) nº 2737/73, le prélèvement à l'exportation doit être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et de ses produits transformés sur le marché mondial; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1er sous c) du règlement nº 359/67/CEE, il doit, en outre, être tenu compte des éléments spécifiques visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 2737/73;

considérant que le prélèvement à l'exportation peut être différencié lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 % un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que l'application des règles rappelées cidessus à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer les prélèvements à l'exportation comme il est indiqué à l'annexe du présent règle-

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales.

⁽¹⁾ JO no 174 du 31. 7. 1967, p. 1. (2) JO no L 128 du 10. 5. 1974, p. 20. (3) JO no L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1974, p. 7. (5) JO n° L 203 du 25. 7. 1974, p. 22. (6) JO n° L 270 du 5. 10. 1974, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 2

Article premier

Le prélèvement à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2737/73 est fixé à l'annexe pour les produits y figurant.

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur du riz

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun Désignation de la marchandise		Prélèvement
10.06 A I a)	Riz paddy à grains ronds à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	9,000
10.06 A I b)	Riz paddy à grains longs à l'exclusion des semences officiellement certifiées (1)	3,000
10.06 A II a)	Riz décortiqué à grains ronds	9,000
10.06 A II b)	Riz décortiqué à grains longs	3,000
10.06 B I a)	Riz semi-blanchi à grains ronds	9,000
10.06 B I b)	Riz semi-blanchi à grains longs	
10.06 B II a)	Riz complètement blanchi à grains ronds	9,000
10.06 B II b)	Riz complètement blanchi à grains longs	_
10.06 C	Brisures de riz	9,000
11.01 F	Farine de riz	
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	9,000
11.02 E II e) 1	Flocons de riz	9,000
11.02 F VI	Pellets de riz	9,000

⁽¹⁾ On entend par semences officiellement certifiées les semences contenues dans les emballages officiellement fermés et officiellement marqués en tant que « semences de base » ou « semences certifiées de la première reproduction » ou « semences certifiées de la deuxième reproduction » conformément aux dispositions de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66) et de la décision du Conseil, du 26 mars 1973, concernant l'équivalence des semences produites au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni (JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 12).

RÈGLEMENT (CEE) Nº 226/75 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1975

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (²), et notamment son article 10 paragraphe 7 deuxième alinéa, et son article 12 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2513/74 (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 165/75 (⁴);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2513/74 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuelle-

ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements, visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des sous-positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2249/73 (5).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO no L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO no L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.

⁽³⁾ JO no L 269 du 4. 10. 1974, p. 13.

⁽⁴⁾ JO no L 19 du 24. 1. 1975, p. 34.

⁽⁵⁾ JO no L 230 du 18. 8. 1973, p. 15.

ANNEXE Prélèvements applicables à partir du 3 février 1975 à l'importation en provenance des pays tiers (1)

du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Autriche Suède Suisse	Autres pays tiers
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poid	s vif
	A. des espèces domestiques:	-	
	II. autres :		
·	a) Veaux	35,210 (b)	35,210 (b)
	b) autres:		
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	35,210	Aquino
	2. non dénommées:		
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)		35,210
	bb) non dénommés	35,210 (b)	35 ,21 0 (b)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à	Poid	s net
	01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:		,
	A. Viandes:		·
	II. de l'espèce bovine:		
	a) domestique:	1	
	1. fraîches ou réfrigérées :		
,	aa) de veau :		
	11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés	66,899 53,519 80,279	66,899 53,519 80,279
	bb) de gros bovins :		
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés:		
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de		
	ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)		66,899
	bbb) autres	66,899	66,899
	22. Quartiers avant:		
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des carti- lages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrê- mement fine, de couleur blanche à jaune		53 ,519
1	clair (c)	53,519	53,519

			(UC/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Autriche Suède Suisse	Autres pays tiers
1		Po	ids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière: aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et infé- rieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses verté- brales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrême-		
	ment fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viande de veau et de gros bovins :	80,279	80,279 80,279
	11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	100,349 114,785	100,349 114,785
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	C. autres:		
	I. de l'espèce bovine domestique:		
	a) Viandes:		
	1. non désossées	100,349	100,349
	2. désossées	114,785	114,785

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et l'Autriche.

⁽b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé à l'annexe I paragraphe 2 sous c) de l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 227/75 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1975

modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1707/73 (2),

vu le règlement (CEE) nº 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3477/73 (4), et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) nº 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3182/74 (6), a établi les modalités d'application du règlement (CEE) nº 1569/ 72; que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) nº 2540/74 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 102/75 (8); que, pour la livre anglaise et la livre irlandaise, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1569/72 et constaté pour la période du 22 au 28 janvier 1975 s'éloigne, par rapport au taux représentatif valable à partir du 3 février 1975 de plus de 1 point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) nº 2540/74 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO no 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO no L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO no L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO no L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

⁽⁵⁾ JO no L 236 du 24. 8. 1973, p. 28. JO no L 339 du 18. 12. 1974, p. 16.

⁽⁷⁾ JO no L 271 du 5, 10, 1974, p. 58.

⁽⁸⁾ JO no L 12 du 17. 1. 1975, p. 22.

ANNEXE

	Elément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Elément différen appliquer au p	tiel (coefficient à rix indicatif) (¹)
1. Graines de colza et de navette, trans- formées en vue de la production d'huile en Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,1203	0,1203	+	
 récoltées en Allemagne récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas récoltées en France récoltées au Danemark récoltées en Irlande récoltées au Royaume-Uni récoltées en Italie 			 	0,0960 0,1790 0,1203 0,2230 0,2450 0,1646
2. Graines de colza et de navette, trans- formées en vue de la production d'huile en UEBL ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays:	+ 0,0268	0,0268	+	
 récoltées en Allemagne récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas récoltées en France récoltées au Danemark récoltées en Irlande récoltées au Royaume-Uni récoltées en Italie 			0,1062	 0,0908 0,0268 0,1395 0,1638 0,0759
3. Graines de colza et de navette, trans- formées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays:	nihil	nihil	- -	<u></u> -
 récoltées en Allemagne récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas récoltées en France récoltées au Danemark récoltées en Irlande récoltées au Royaume-Uni récoltées en Italie 			0,1367 0,0276 — — — —	0,0668 0,1168 0,1418 0,0504
4. Graines de colza et de navette, trans- formées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays:	0,0716	+ 0,0716	+	
 récoltées en Allemagne récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas récoltées en France récoltées au Danemark récoltées en Irlande récoltées au Royaume-Uni récoltées en Iralie 	·		0,2181 0,0998 	

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Elément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Elément différent appliquer au p	tiel (coefficient à rix indicatif) (1)
5. Graines de colza et de navette, trans- formées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	— 0 ,1652	+ 0,1652	+	
 récoltées en Allemagne récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas récoltées en France récoltées au Danemark récoltées en Irlande récoltées au Royaume-Uni récoltées en Italie 			0,3245 0,1959 0,0874 0,1652 0,0292 — 0,1065	
6. Graines de colza et de navette, trans- formées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	0,1322	+ 0,1322	+	
 récoltées en Allemagne récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas récoltées en France récoltées au Danemark récoltées en Irlande récoltées au Royaume-Uni récoltées en Italie 			0,2870 0,1620 0,0566 0,1322 — 0,0752	
7. Graines de colza et de navette, trans- formées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	0,0530	+ 0,0530	+	 、 .
 récoltées en Allemagne récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas récoltées en France récoltées au Danemark récoltées en Irlande récoltées au Royaume-Uni récoltées en Italie 			0,1970 0,0821 — 0,0530 ———————————————————————————————————	0,0173 0,0700 0,0963

⁽¹⁾ Pour les graines récoltées au Royaume-Uni et au Danemark le prix indicatif est diminué du montant compensatoire « adhesion ».

REGLEMENT (CEE) Nº 228/75 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1975

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 662/ 74 (2), et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) nº 2537/74 (3), modifié en dérnier lieu par le règlement (CEE) no 112/75(4);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 2537/74 aux prix dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 804/68 sont fixés comme indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

Par la Commission P. J. LARDINOIS

JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO no L 85 du 29. 3. 1974, p. 51. (3) JO no L 271 du 5. 10. 1974, p. 44.

⁽⁴⁾ JO no L 12 du 17. 1. 1975, p. 44.

ANNEXE

	Nomenclature tarifaire		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %:		
	I. Yoghourt, kéfir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0110	15,29
	b) autres	0120	13,29
	II. autres:		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses:		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0130	13,29
	2. supérieure à 4 %	0140	16,81
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:		
	1. inférieure ou égale à 4 %	0150	12,29
	2. supérieure à 4 %	0160	15,81
-	B. autres d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200	38,54
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0300	81,53
	III. supérieure à 45 %	0400	126,00
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	0500	7,23
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		,
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:	.*	•
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620	43,42
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0720	71,89
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820	73,89
	4. supérieure à 29 %	0920	85,60
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020	37,42
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	112 0	65,89
1.	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220	67,89
	4. supérieure à 29 %	1320	79,60
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %:		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	1420	10,39
	2. autres	1520	14,03
,	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 %	1620	81,53
	2. supérieure à 45 %	1720	126,00

	Nomenclature tarifaire	,	
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvemen UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02	B. avec addition de sucre :		
(stite)	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » (¹), en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses (²):		
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	1810	29,00
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	191 0	33,00
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2010	36,00
,	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2110	38,00
	b) autres:		-
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % (3)	2220	par kg 0,3742 (°)
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % (3)	2320	par kg 0,6589 (*)
	cc) supérieure à 27 % (3)	2420	par kg 0,7960 (9)
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % (3)	252 0	par kg 0,3742 (10)
	bb) supérieure a 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % (3)	262 0	par kg 0,6589 (10)
	cc) supérieure à 27 ⁰ / ₀ (³)	272 0	par kg 0,7960 (10)
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2810	20,54
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	`	
	1. inférieure ou égale à 45 % (3)	291 0	par kg 0,8153 (10)
	2. supérieure à 45 % (3)	301 0	par kg 1,2600 (10)
04.03	Beurre:		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	3110	148,24
	B. autre	321 0	180,85
04.04	Fromages et caillebotte		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre:	No.	
	I. d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (2) :		
	a) en meules standard (4) et d'une valeur franco frontière (5), par 100 kg de poids net:		
	1. égale ou supérieure à 174,92 UC (a) et inférieure à 194,92 UC (a)	3316	15,00
İ	2. égale ou supérieure à 194,92 UC (a)	3415	108,76 (11)

	Nomenclature tarifaire		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	- Code	Montant du prélèvem UC/100 kg poids ne (sauf autre indicatio
4.04 suite)	b) en morceaux conditionnés, sous vide ou gaz inerte :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supé- rieure à 194,92 UC (a) et inférieure à 222,92 UC (a) par 100 kg de poids net	3516	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière (⁵) égale ou supérieure à 222,92 UC (a) par 100 kg de poids net	3614	108,76 (11)
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g (6) et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 242,92 UC (a) par 100		
	kg de poids net	3714	108,76 (11)
	II. autres	3800	108,76
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues (2)	3900	104,06 (12)
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	76,61
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail (7), d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 140 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (2):		
	a) inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4111	30,00
	b) inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant	4211	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4311	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
	a) inférieure ou égale à 36% et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	92,05
	2. supérieure à 48 ⁰ / ₀	4510	101,56
	b) supérieure à 36 %	4610	181,56
	E. autres:		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	104,06
1			
		•	
		i.	

	Nomenclature tarifaire		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvemen UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
(suite)	 Cheddar, Chester Tilsit et Butterkäse d'une teneur en matières grasses en 	4810	112,58
	poids de la matière sèche (2): aa) inférieure ou égale à 48 %	4922	93,30 (18)
	bb) supérieure à 48 %	5022	93,30 (14)
	3. Kashkaval (²)	5030	93,30 (15)
	4. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (2)	5060	93,30 (15)
	5. autres	5120	93,30
		3120	75,50
	c) supénieure à 72 %:		,
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	69,98
	2. autres	5250	173,30
	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5310	104,06
	b) autres	5410	173,30
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :	·	
	A. Lactose et sirop de lactose :		
-	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) (16)	5500	13,25
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5600	13,25
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (8):		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:		
	1 2		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	30,07
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	38,67
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:		
	1		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	35,79

Nomenclature tarifaire				
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)	
23.07 (suite)	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %:			
	1	·		
	2			
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6 000	28,53	
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	61 00	38,67	

Pour les notes de (1) à (8), voir les notes (1) à (8) du règlement (CEE) nº 823/68 du Conseil (JO nº L 151 du 30. 6. 1968).

- (*) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

 a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
 b) 6,00 UC,
 c) 0 UC.
- (10) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

 a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
 b) 0 IIC
- (11) Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg de poids net.
- (12) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.
- (18) Le prélèvement est limité à 55,65 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).
- (14) Le prélèvement est limité à 75,65 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).
- (15) Le prélèvement est limité à 55,65 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie (règlement (CEE) nº 1054/68 modifié).
- (16) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement nº 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.
- (a) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 13,02 UC par 100 kg poids net.

REGLEMENT (CEE) No 229/75 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1975

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 85/75 (2), et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement nº 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 1129/74 (4), et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement nº 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement no 359/67/CEE; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) nº 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 881/73 (6), par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'exportation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) nº 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à • base de céréales (7), modifié par le règlement (CEE) nº 3103/74 (8) le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 1052/68 et à l'article 2 du règlement (CEE) nº 1579/74;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) nº 1052/68;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, ainsi que de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 1er du règlement (CEE) nº 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (9) et à l'article 1er du règlement (CEE) nº 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya (10), modifiés par le règlement (CEE) $n^{\circ} 1036/72(^{11});$

considérant que, à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord GATT, le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) nº 1052/68 sous la position tarifaire 07.06 A est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT;

⁽¹⁾ JO no 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

^{(&}lt;sup>2</sup>) JO nº L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO no 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO no L 128 du 10. 5. 1974, p. 20. (5) JO no L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁶⁾ JO no L 86 du 31. 3. 1973, p. 30.

⁽⁷⁾ JO no L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽⁸⁾ JO no L 331 du 11. 12. 1974, p. 7. (9) JO no L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO no L 76 du 31. 3. 1971, p. 2.

⁽¹¹⁾ JO nº L 118 du 20. 5. 1972, p. 18.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement nº 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1er sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS

ANNEXE

		Prélèvements	en UC/100 kg
Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM. la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya
J7.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0 (1)	0 (1)
11.01 C	Farine d'orge (2)	0,500	0
11.01 D	Farine d'avoine (2)	0,500	0
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids (2)	1,704	1,204
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids (2)	0,932	0,682
11.01 F	Farine de riz (²)	0,250	0
11.01 G	Farine de sarrasin (2)	0,500	0
11.01 H	Farine de millet (²)	0,250	О
11.01 I J	Farine d'alpiste (²)	0,250	0
11.01 K	Farine de sorgho (²)	0,798	0,548
11.01 L	Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpiste ou de sorgho (2)	0,250	o
11.02 A li	Gruaux et semoules de seigle (2)	2,701	2,201
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge (3)	0,500	0
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine (2)	0,500	0
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie (2)	0,500	0
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie (2)	1,704	1,204
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids (2)	0,932	0,682
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz (2)	0,250	0
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin (2)	0,500	0
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet (2)	0,250	0

		Prélèvements	en UC/100 kg
Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya
11.02 Å IX	Gruaux et semoules de sorgho (2)	0,798	0,548
11.02 A X	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho (2)	0,250	0
11.02 B I a) I	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge (2)	0,250	0
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine épointée	0,250	0
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine (2)	0,250	0
11.02 B I a) 3	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de sarrasin (*)	0,250	0
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet (2)	0,250	0
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge (²)	0,250	0
11.02 B l b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine (2)	0,250	0
14.02 B 1 b) 3	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de sarrasin (2)	0,250	0
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet (2)	0,250	0
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé) (²)	1,535	1,285
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle (²)	1,877	1,627
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs (²)	1,320	1,070
11.02 B II d)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de sorgho (2)	1,109	0,859
11.02 B II e)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, de maïs, d'orge, d'avoine, de sarrasin, de millet ou de sorgho (2)	0,250	0
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés (²)	1,796	1,546
11.02 C II	Grains de seigle perlés (2)	2,207	1,957
11.02 C III	Grains d'orge perlés (2)	0,500	0
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés (2)	0,250	0
11.02 C V	Grains de maïs perlés (*)	1,320	1,070
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés (2)	0,250	0
11.02 C VII	Grains de millet perlés (2)	0,250	0
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho (2)	1,109	0,859
11.02 C IX	Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho (*)	0,250	0

		Prélèvements	en UC/100 kg
Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés (2)	1,235	0,985
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés (2)	1,497	1,247
1.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés (2)	0,250	0
1.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés (2)	0,250	0
1.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés (2)	0,932	0,682
1.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés (2)	0,250	o
1.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés (2)	0,250	0
1.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés (2)	0,798	0,548
1.02 D IX	Grains seulement concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de mais, de sarrasin, de millet ou de sorgho (2)	0,250	0
1.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge (*)	0,250	0
1.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine (*)	0,250	0
1.02 E I a) 3	Grains aplatis de sarrasin (*)	0,250	0
1.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet (*)	0,250	o
1.02 E I b) 1	Flocons d'orge (2)	0,500	0
1.02 E I b) 2	Flocons d'avoine (2)	0,500	0
1.02 E I b) 3	Flocons de sarrasin (*)	0,500	0
1.02 E I b) 4	Flocons de millet (2)	0,500	0
1.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé) (*)	2,239	1,739
1.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle (2)	2,701	2,201
1.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs (°)	1,704	1,204
1.02 E II d)	Grains aplatis ou flocons de sorgho (2)	1,467	0,967
1.02 E II e) 1	Flocons de riz (*)	0,500	0
1.02 E II e) 2	Grains aplatis ou flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho, à l'exclusion des flocons de riz (2)	0,500	0
1.02 F I	Pellets de froment (blé) (2)	2,239	1,739
1.02 F II	Pellets de seigle (²)	2,701	2,201
1.02 F III	Pellets d'orge (²)	0,500	O

		Prélèvements	en UC/100 kg
Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya
11.02 F IV	Pellets d'avoine (2)	0,500	0
11.02 F V	Pellets de maïs (2)	1,704	1,204
11.02 F VI	Pellets de riz (*)	0,250	0
11.02 F VII	Pellets de sarrasin (2)	0,500	0
11.02 F VIII	Pellets de millet (2)	0,250	0
11.02 F IX	Pellets de sorgho (2)	0,798	0,548
11.02 F X	Pellets de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho (2)	0,250	0
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	1,225	0,725
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	1,002	0,502
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,250	0
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow- root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,700	0
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow- root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	2,777	0,897
11.07 A Í a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	2,619	1,719
11.07 A 1 b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	2,185	1,285
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0,900 (4)	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farinc	0,900	0
11.07 B	Malt torréfié	0,900 (4)	0
11.08 A I	Amidon de maïs	1,700	0
11.08 A II	Amidon de riz	2,550	0
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	1,700	0
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	1,700	· 0
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	1,700	0 ***
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec	15,000	0

		Prélèvements	en UC/100 kg
Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya
11.09 B	Gluten de froment (blé), autre qu'à l'état sec	15,000	0
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (3) en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,000	0
17.02 B H b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (8), présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,500	U
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,000	0
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,500	0
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitéments des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,164	0,164
23.02 A 1 b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	0,262	0,262
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	0,523	0,523
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,131	0,131
23.02 A 11 b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	0,523	0,523
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéine, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	15,000	0

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽⁸⁾ Pour la distinction entre les produits des nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

⁻ une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,

⁻ une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées), inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du nº 11.02.

^(*) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement nº 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽⁴⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 3375/73 ce prélèvement est diminué de 0,45 UC/100 kg pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 230/75 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1975

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 (²), et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement nº 120/67/CEE; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) nº 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux (3), modifié par le règlement (CEE) nº 2196/69 (4), en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés en vigueur le mois de l'importation;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 968/68;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, ainsi que de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour les aliments composés à base de céréales, du montant de l'élément fixe; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 1er

du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (5) et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya (6), modifiés par le règlement (CEE) n° 1036/72 (7);

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement nº 120/67/CEE la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1975.

(5) JO no L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

⁽¹⁾ JO no 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO no L 11 du 16. 1. 1975, p. 1. (3) JO no L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO no L 279 du 6. 11. 1969, p. 1.

^(°) JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 2. (7) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

		Prélèvements	en UC/100 kg
Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose:		
	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:		
23.07 B I a) 1	 ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 % 	1,007	0,107
23.07 B I a) 2	 d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % 	17,357	16,457
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	 ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 % 	1,235	0,335
23.07 B I b) 2	 d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % 	17,585	16,685
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	 ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 % 	1,569	0,669
23.07 B I c) 2	 d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % 	17,919	17,019

RÈGLEMENT (CEE) Nº 231/75 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1975

relatif à la restitution à la production pour la fécule de pommes de terre et modifiant l'annexe du règlement (CEE) nº 1980/74

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu : par le règlement (CEE) n° 85/75 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1132/74 du Conseil, du 29 avril 1974, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3113/74 (⁴), et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) nº 3113/74 du Conseil du 9 décembre 1974, et notamment son article 2,

considérant que les montants figurant aux articles 1er, 5 et 7 du règlement (CEE) nº 1132/74 seront modifiés avec effet au 1er avril 1975;

considérant que la modification de ces montants entraîne une modification du montant de la restitution prévue à l'article 2 du règlement (CEE) nº 1132/74 du fait que cette restitution est la moyenne arithmétique des restitutions accordées pour l'amidon de maïs; que cette nouvelle moyenne implique un changement des montants repris dans la colonne 5 de l'annexe du règlement (CEE) nº 1980/74 de la Commission, du 25 juillet 1974, déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kilogrammes de fécule (5), modifié par le règlement (CEE) nº 2552/74 (6); que, toutefois, il y a lieu de respecter le principe du maintien des droits acquis et par conséquent de ne pas appliquer cette mesure avec effet rétroactif;

considérant que le montant visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1132/74 exprimant le prix minimal franco usine à payer par le féculier ne sera adapté qu'avec effet au 1er avril 1975; que, toutefois, afin de garantir au producteur le maintien de ses revenus, il y a lieu de prévoir que le prix minimal qu'il doit percevoir demeure fixé au même niveau qu'antérieurement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas tenu compte de l'incidence de la modification avec effet au 1^{er} avril 1975 du montant visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) nº 1132/74 pour le calcul de la restitution visée à l'article 2 du même règlement, accordée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

- 1. La colonne 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 1980/74 relative à la restitution à la production par 100 kilogrammes de pommes de terre est remplacée par la colonne figurant à l'annexe du présent règlement.
- 2. La modification du montant de la restitution visée au paragraphe 1 ne peut affecter le prix minimal à percevoir par le producteur pour 100 kilogrammes de pommes de terre indiqué dans la colonne 6 de l'annexe du règlement (CEE) nº 1980/74.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO no 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO no L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO no L 128 du 10. 5 1974, p. 24. (4) JO no L 332 du 12. 12. 1974, p. 1.

⁽⁵⁾ JO no L 207 du 29. 7. 1974, p. 1

⁽⁶⁾ JO no L 273 du 8. 10. 1974, p. 9.

ANNEXE - ANLAGE - ALLEGATO - BIJLAGE - ANNEX - BILAG

Restitution à la production par 100 kg de pommes de terre (en unités de compte)

Erstattung bei der Erzeugung für 100 kg Kartoffeln (in RE)

Restituzione alla produzione per 100 kg di patate (in UC)

Restitutie bij de produktie per 100 kg aardappelen (in R.E.)

Production refund per 100 kg of potatoes (u.a.)

Produktionsrestitution pr. 100 kg kartofler (i RE)

Irlande Irland Irlanda Ierland Ireland Irland	Royaume-Uni Vereinigtes Königreich Regno Unito Verenigd Koninkrijk United Kingdom Det forenede Kongerige	Autres États membres Andere Mitgliedstaaten Altri paesi membri Andere Lid-Staten Other Member States Andre medlemsstater
0,203	0,007	0,540
0,206	0,007	0,544
0,206	0,007	0,547
0,207	0,007	0,551
0,210	0,007	0,556
0,211	0,007	0,560
0,212	0,007	0,563
0,214	0,007	0,569
0,216	0,007	0,573
0,218	0,007	0,577
0,219	0,007	0,582
0,220	0,008	0,585
0,222	0,008	0,590
0,223	0,008	0,593
0,225	0,008	0,598
0,228	0,008	0,603
0,228	0,008	0,605
0,230	0,008	0,610
0,232	0,008	0,615
0,234	0,008	0,619
0,234	0,008	0,622
0,237	0,008	0,627
0,238	0,008	0,631
0,240	0,008	0,636
0,241	0,008	0,639
0,242	0,008	0,643
0,244	0,008	0,647
0,246	0,008	0,652
0,247	0,008	0,656
0,248	0,008	0,660
0,250	0,009	0,664
0,252	0,009	0,669
0,252	0,009	0,671
0,255	0,009	0,677
0,257	0,009	0,680
0,259	0,009	0,685
0,260	0,009	0,689
0,261	0,009	0,693
0,262	0,009	0,697
0,264	0,009	0,702
0,266	0,009	0,705
0,267	0,009	0,709
0,269	0,009	0,713
0,270	0,009	0,717
0,272	0,009	0,721
0,274	0,009	0,726
0,275	0,009	0,730

	Irlande Irland Irlanda Ierland Ireland Irland	Royaume-Uni Vereinigtes Königreich Regno Unito Verenigd Koninkrijk United Kingdom Det forenede Kongerige	Autres États membres Andere Mitgliedstaaten Altri paesi membri Andere Lid-Staten Other Member States Andre medlemsstater
	0.276	. 0.000	0.724
	0,276	0,009	0,734
	0,278	0,010	0,738
	0,279	0,010	0,742
	0,281	0,010	0,747
	0,284	0,010	0,752
	0,285	0,010	0,755
	0,286	0,010	0,760
	0,287	0,010	0,763
	0,289	0,010	0,767
	0,291	0,010	0,772
	0,293	0,010	0,775
	0,295	0,010	0,781
	0,296	0,010	0,785
	0,298	0,010	0,790
	0,299	0,010	0,793
	0,300	0,010	0,797
	0,302	0,010	0,801
	0,303	0,010	0,805
	0,306	0,010	0,810
	0,306	0,010	0,813
	0,306	0,010	0,814
	0,308	0,011	0,817
	0,308	0,011	0,818
	0,310	0,011	0,821
	0,310	0,011	0,823
	0,311	0,011	0,823
	0,311	0,011	l .
		· ·	0,824
	0,311	0,011	0,825
	0,311	0,011	0,826
	0,311	0,011	0,827
	0,312	0,011	0,828
	0,313	0,011	0,829
	0,314	0,011	0,832
	0,315	0,011	0,834
	0,315	0,011	0,835
	0,316	0,011	0,837
	0,316	0,011	0,839
•	0,317	0,011	0,841
	0,317	0,011	0,842
	0,319	0,011	0,845
	0,320	0,011	0,847
	0,320	0,011	0,847
	0,320	0,011	0,850
	0,321	0,011	0,852
	0,322	0,011	0,854
	0,322	0,011	0,856
	0,323	0,011	0,857
	0,323	0,011	0,858
	0,324	0,011	0,861
	0,325	0,011	0,862
	0,326	0,011	0,865
	0,326	0,011	0,866
	0,327	0,011	0,868
	0,328	0,011	0,870
	U,J40	1 0,011	1 0,0/0

RÈGLEMENT (CEE) Nº 232/75 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1975

relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74 (²), et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales sur le marché du beurre et de la crème de lait (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72 (⁴), et notamment son article 7*bis*,

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre effectuées au titre de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 804/68;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales la totalité du beurre correspondant à ces stocks; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre;

considérant que la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté en vue de la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires constitue une telle mesure ; que, afin d'assurer l'égalité d'accès à tous les acheteurs ainsi que le contrôle des quantités de beurre écoulées, il convient d'appliquer la procédure d'adjudication permanente ;

considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un régime de contrôle assurant que le beurre n'est pas détourné de sa destination; que ce contrôle doit s'exercer dès la sortie du stock et jusqu'à la transformation du beurre; que, outre la constitution d'une caution, la tenue d'une comptabilité matière à tous les stades de la commercialisation ainsi que l'incorporation d'un révélateur dans le beurre destiné à la transformation peuvent concourir à cet objectif;

considérant que, en raison de l'expérience acquise lors de l'application du règlement (CEE) nº 1259/72 de la

Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2819/74 (6), et compte tenu de l'évolution des prix des matières grasses concurrentes, il se révèle nécessaire de créer la possibilité de fixer des prix minimaux différents pour le secteur des produits de pâtisserie, d'une part, et le secteur des glaces alimentaires, d'autre part, en prévoyant des dénaturants différents selon la destination envisagée et en adaptant les mesures de contrôle prévues;

considérant que les dispositions du règlement (CEE) n° 1259/72 ont été modifiées à de nombreuses reprises et parfois d'une manière substantielle; que, dès lors, dans un souci de clarté et d'efficacité administrative, il convient de procéder à une codification de la réglementation en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, dans les conditions ci-après, à la vente de beurre ayant été acheté conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et entré en stock ayant le 1er juin 1974.

Article 2

La vente de beurre a lieu selon la procédure d'adjudication permanente qui est assurée par chacun des organismes d'intervention pour les quantités de beurre concernées qu'il détient.

Article 3

- 1. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication indiquant notamment :
- a) l'emplacement du ou des entrepôts frigorifiques où le beurre est entreposé;
- b) les quantités de beurre mises en vente dans chaque entrepôt, en précisant, le cas échéant, les quantités

⁽¹⁾ JO nº L 1.48 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO no L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.

⁽³⁾ JO no L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO no L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

⁽⁵⁾ JO nº L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

⁽⁶⁾ JO no L 301 du 9. 11. 1974, p. 21.

de beurre d'une teneur en matière grasse inférieure à 82 %, comprises dans ces quantités;

- c) le délai et le lieu de la présentation des offres.
- 2. L'avis d'adjudication est publié au Journal officiel des Communautés européennes au moins 8 jours avant l'expiration du premier délai prévu pour la présentation des offres. En outre, l'organisme d'intervention peut procéder à d'autres publications.

Article 4

- 1. L'organisme d'intervention procède, pendant la période de validité de l'adjudication permanente, à des adjudications particulières. Chaque adjudication particulière concerne le beurre visé à l'article 1^{er} encore disponible.
- 2. Le délai pour la présentation des offres expire chaque deuxième et quatrième mardi du mois, à 12 heures, à l'exception du quatrième mardi du mois de décembre. Si le mardi est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, à 12 heures.

Article 5

- 1. L'organisme d'intervention tient à jour et met à la disposition des intéressés, à leur demande, la liste visée à l'article 3 paragraphe 1 sous b) des entrepôts frigorifiques dans lesquels est entreposé le beurre mis en adjudication et des quantités correspondantes. En outre, l'organisme d'intervention procède régulièrement, sous une forme appropriée qu'il indique dans l'avis d'adjudication visé à l'article 3, à la publication de cette liste mise à jour.
- 2. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner à leurs frais, avant l'offre, des échantillons prélevés sur le beurre mis en vente.

Article 6

- 1. Le soumissionnaire ne peut participer à l'adjudication que s'il s'engage par écrit :
- a) à faire transformer, dans un établissement agréé par l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu, la totalité du beurre attribué en beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 99,8 % et à fournir au minimum 100 kilogrammes de beurre concentré par :
 - 122,5 kilogrammes de beurre mis en œuvre dans le cas où la teneur en matière grasse du beurre vendu est égale ou supérieure à 82 %,
 - 125,5 kilogrammes de beurre mis en œuvre dans le cas où la teneur en matière grasse du beurre vendu est inférieure à 82 %;

- b) à y faire incorporer, au cours de cette transformation et dans le même établissement, à l'exclusion de tout autre produit et de façon à assurer une répartition homogène des constituants, par tonne de beurre concentré:
 - si le beurre concentré est destiné à être transformé en produits correspondant à la formule A visée sous c) premier tiret : les produits figurant à l'annexe I;
 - si le beurre concentré est destiné à être transformé en produits correspondant à la formule B visée sous c) deuxième tiret : les produits figurant à l'annexe II.

L'organisme d'intervention compétent doit s'assurer que la qualité et les caractéristiques, notamment le degré de pureté, des produits qui doivent être incorporés au beurre ont été respectées.

Chaque État membre peut décider que, sur son territoire, ne sont pas utilisés les produits suivants :

- si le beurre concentré est destiné à être transformé en produits de la formule A: un ou deux des produits résultant de l'incorporation visée sous I, II ou III de l'annexe I et / ou un de ces produits pour lequel il a été fait usage d'une possibilité déterminée parmi celles visées sous I bb), II bb) et III bb) de l'annexe I;
- si le beurre concentré est destiné à être transformé en produits de la formule B : un ou deux des produits résultant de l'incorporation visée sous I, II ou III de l'annexe II.

Les États membres communiquent à la Commission le ou les procédés qu'ils choisissent, dès qu'ils font usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent;

- c) à ne faire transformer les produits visés sous b) que conformément à l'indication contenue dans l'offre :
 - formule A:

en produits relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun

ou

— formule B:

en glaces alimentaires relevant des sous-positions ex 18.06 B et ex 21.07 C du tarif douanier commun dont la teneur en poids de matière grasse provenant du lait est inférieure à 20 %,

ou

 en préparations en poudre, à l'exclusion du yoghourt en poudre, pour la confection de glaces alimentaires, relevant des sous-positions ex 18.06 D ou ex 21.07 du tarif douanier commun dont la teneur en poids de matière grasse provenant du lait est inférieure ou égale à 33 %, qui contiennent un ou plusieurs parfums ainsi que des agents émulsifiants ou stabilisateurs et qui sont aptes à la consommation sans aucune autre opération que l'addition d'eau et la congélation;

- d) à effectuer, dans la Communauté, les transformations visées sous a) et b) dans un délai de deux mois calculé à partir du jour de la prise en charge visée à l'article 13 paragraphe 2, et à y effectuer la transformation en produits visés sous c) dans un délai de 6 mois à partir du jour de cette prise en charge;
- e) à tenir une comptabilité matière faisant apparaître, pour chaque livraison, les noms et adresses des acheteurs du produit obtenu à la suite des opérations visées sous a) et b) et les quantités correspondantes, en spécifiant leur destination (formule A ou formule B);
- f) à prévoir que, en cas de chaque vente ultérieure de ce produit, les mêmes obligations que celles visées sous c) et d) figurent dans les contrats de vente.
- 2. Toutefois, l'entreprise qui s'engage par écrit à transformer, dans un délai de 6 mois calculé à partir du jour de la prise en charge visée à l'article 13 paragraphe 2, la totalité du beurre attribuée, conformément à la destination indiquée dans l'offre (formule A ou formule B), en produits visés au paragraphe 1 sous c) et à utiliser pour cette destination au moins cinq tonnes de ce beurre en un mois, peut participer à l'adjudication sans souscrire aux engagements prévus au paragraphe 1 sous a), b) et c).

Dans ce cas, l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu assure, selon des modalités qu'il détermine, un contrôle sur les lieux pendant toute la durée de cette opération; les frais de ce contrôle sont à la charge de l'entreprise concernée.

3. Une transformation ultérieure des produits visés au paragraphe 1 sous c) n'est admise que dans la mesure où les produits obtenus relèvent d'une des positions tarifaires visées à ce paragraphe sans que, d'une phase intermédiaire de cette transformation, il puisse résulter un produit relevant d'une autre position tarifaire.

Article 7

1. Les intéressés participent à l'adjudication particulière soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée adressée à l'organisme d'intervention. Les organismes d'intervention peuvent autoriser l'usage du télex.

- 2. L'offre indique:
- a) le nom et l'adresse du participant à l'adjudication;
- b) la quantité demandée, en précisant la teneur en matière grasse du beurre lorsque l'organisme d'intervention concerné a mis en vente du beurre d'une teneur en matière grasse inférieure à 82 %;
- c) la destination envisagée du beurre (formule A ou formule B, définies à l'article 6 paragraphe 1 sous c);
- d) le prix offert par tonne de beurre de la teneur en matière grasse souhaitée sans tenir compte de la réduction de prix visée à l'article 11 paragraphe 2 deuxième alinéa, impositions intérieures exclues, départ entrepôt frigorifique où le beurre est entreposé, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu;
- e) l'entrepôt frigorifique où le beurre se trouve et éventuellement un entrepôt de remplacement.

Une offre portant sur plusieurs entrepôts, indépendamment de l'entrepôt de remplacement éventuel, est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne d'entrepôts frigorifiques.

Une offre ne peut concerner que du beurre de la même teneur en matière grasse (ou égale ou supérieure à 82 %, ou inférieure à 82 %) et de la même destination (formule A ou formule B).

- 3. Une offre n'est valable que si elle concerne une quantité d'au moins 5 tonnes. Toutefois, au cas où la quantité disponible dans un entrepôt est inférieure à 5 tonnes, la quantité disponible constitue la quantité minimale pour l'offre.
- 4. Une offre n'est valable que si :
- a) elle est accompagnée des engagements écrits visés à l'article 6 paragraphe 1 et, le cas échéant, paragraphe 2;
- b) le participant à l'adjudication y joint une déclaration selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du beurre éventuellement vendu;
- c) la preuve est apportée que le participant a constitué, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la caution d'adjudication visée à l'article 8 pour l'adjudication particulière concernée.
- 5. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution d'adjudication concerne toute la quantité figurant dans l'offre.

·Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne la quantité individualisée dans l'offre.

6. L'offre ne peut être retirée.

Article 8

- 1. La caution d'adjudication s'élève à 10 unités de compte par tonne.
- 2. Elle est constituée, au choix de l'État membre, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 9

1. Compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière et selon la prodédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) nº 804/68, il est fixé un prix minimal de vente qui peut être différencié selon la destination envisagée (formule A ou formule B, définies à l'article 6 paragraphe 1 sous c)) et selon la teneur en matière grasse du beurre.

Il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. En même temps que les prix minimaux de vente et selon la même procédure, les montants des cautions, visées à l'article 12, sont fixés par 100 kilogrammes, en tenant compte de la différence entre le prix de marché du beurre et les prix minimaux.

Article 10

- l. L'offre est refusée si le prix proposé est inférieur au prix minimal valable pour l'adjudication particulière, compte tenu de la destination et de la teneur en matière grasse du beurre concerné.
- 2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix présentant l'écart le plus grand par rapport au prix minimal fixé pour la destination du beurre indiquée dans l'offre. Si la quantité disponible dans l'entrepôt concerné n'est pas épuisée par cette attribution, l'adjudication est attribuée, pour la quantité restante, aux autres soumissionnaires en fonction des prix offerts en partant de celui dont la différence avec le prix minimal en cause est la plus élevée.
- 3. Dans le cas où la prise en considération d'une offre conduirait, pour l'entrepôt concerné, à dépasser la quantité de beurre encore disponible, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour cette quantité.
- 4. Dans le cas où, par la prise en considération de plusieurs offres indiquant les mêmes prix pour la

même destination du beurre ou présentant la même différence avec le prix minimal en cause, la quantité encore disponible serait dépassée, il est procédé à l'attribution de l'adjudication par tirage au sort.

5. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 11

- 1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication particulière.
- 2. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention, avant la prise en charge du beurre, pour chaque quantité qu'il entend retirer, le montant correspondant à son offre.

Toutefois, en ce qui concerne les adjudicataires ayant pris l'engagement de respecter les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 sous a), b) et c), le prix est diminué de 10 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 12

1. L'adjudicataire constitue, préalablement à la prise en charge de chaque quantité, la caution de transformation, dont le montant est visé à l'article 9 paragraphe 2.

En ce qui concerne le beurre vendu par les organismes d'intervention des nouveaux États membres, lorsque les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 ou paragraphe 2 ont lieu dans l'État membre de déstockage, le montant de la caution de transformation peut être réduit, à la demande de l'adjudicataire, d'un montant égal au montant compensatoire adhésion applicable au beurre concerné dans les échanges du nouvel État membre concerné avec la Communauté dans sa composition originaire.

L'organisme d'intervention concerné ne peut accepter une telle demande que dans le cas où il prend les mesures nécessaires afin que le beurre ou le butteroil faisant l'objet de cette demande soit utilisé en totalité conformément à l'article 6 paragraphe 1 sous c) sur son territoire.

- 2. La caution de transformation est constituée conformément à l'article 8 paragraphe 2.
- 3. Lorsque les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) ont lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la caution est constituée auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre où ces opérations ont lieu.

THE YEAR WARRY

Dans ce cas, l'organisme d'intervention qui reçoit la caution transmet sans délai à l'organisme d'intervention de l'État membre vendeur une attestation précisant notamment le montant de la caution versée, les quantités de beurre correspondantes et leur destination (formule A ou formule B) ainsi que la date de l'adjudication.

Article 13

- l. Lorsque le versement visé à l'article 11 paragraphe 2 a été effectué et la caution de transformation visée à l'article 12 constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :
- a) la quantité pour laquelle les conditions visées in limine sont remplies;
- b) l'entrepôt frigorifique où elle est entreposée;
- c) la date limite de prise en charge du beurre;
- d) la date de l'expiration du délai pour la présentation des offres pour l'adjudication particulière au titre de laquelle le beurre a été vendu.
- 2. L'adjudicataire, dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'information visée à l'article 11 paragraphe 1, prend en charge le beurre qui lui a été attribué. Cette prise en charge peut être fractionnée.

Sauf cas de force majeure, si l'adjudicataire n'a pas pris en charge le beurre dans le délai prescrit, la vente est résiliée pour les quantités restantes.

Article 14

Le beurre est livré par l'organisme d'intervention dans des emballages portant une ou plusieurs des mentions suivantes en lettres d'un centimètre de hauteur au moins :

- « Beurre destiné à la transformation (règlement (CEE) n° 232/75 »,
- « Zur Verarbeitung bestimmte Butter (Verordnung (EWG) Nr. 232/75) »,
- « Burro destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 232/75) »,
- * Boter voor verwerking (Verordening EEG) nr. 232/75) *,
- Butter for processing (Regulation (EEC) no 232/75) »,
- * Smør bestemt til forarbejdning (forordning (EØF) nr. 232/75) »,

ainsi que la destination envisagée (« formule A » ou « formule B »).

Article 15

Dès la sortie de stock et jusqu'à sa transformation en l'un des produits visés aux deux tirets de l'article 6 paragraphe 1 sous c), le beurre est soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 16

- 1. Lors de la transformation et de l'incorporation visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b), l'État membre sur le territoire duquel les opérations sont effectuées assure un contrôle sur les lieux pendant toute la durée desdites opérations.
- 2. Si les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b), d'une part, et la transformation visée audit paragraphe sous c), d'autre part, ne sont pas effectuées au même endroit, le beurre concentré est emballé en blocs de 10 kilogrammes au minimum.

Les emballages portent, en lettres d'un centimètre de hauteur au moins, l'indication de la destination (* formule A » ou « formule B ») ainsi qu'une ou plusieurs des mentions suivantes :

- « Beurre concentré destiné à la transformation en un des produits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 232/75 »,
- * Butterfett zur Verarbeitung zu einem der in Artikel 6 Absatz 1 Buchstabe c) der Verordnung (EWG) Nr. 232/75 genannten Erzeugnisse »,
- « Burro concentrato destinato alla trasformazione in uno dei prodotti di cui all'articolo 6, paragrafo 1, lettera c), del regolamento (CEE) n. 232/75 »,
- * Boterconcentraat bestemd voor verwerking tot één van de bij artikel 6, lid 1, sub c), van Verordening (EEG) nr. 232/75 bedoelde produkten »,
- « Concentrated butter for processing into one of the products listed in Article 6 (1) (c) of Regulation (EEC) No 232/75 »,
- « Koncentreret smør bestemt til forarbejdning til et af de produkter, som er nævnt i artikel 6, stk. 1, litra c) i forordning (EØF) nr. 232/75 »,
- Le beurre concentré peut être également transporté par citernes ou conteneurs; dans ce cas, les mentions visées ci-dessus sont portées sur la citerne ou le conteneur en lettres d'au moins 5 centimètres de hauteur.

Article 17

- 1. Dans les cas où les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) et/ou la transformation visée à l'article 6 paragraphe 1 sous c) ont lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, les règles figurant à l'annexe III sont appliquées.
- 2. Dans le cas où le beurre est destiné à être transformé, dans les conditions visées à l'article 6 paragraphe 2, dans un autre État membre que l'État membre vendeur, les règles figurant à l'annexe IV sont appliquées.

Article 18

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité :

- a) pour laquelle le soumissionnaire :
 - n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication

et

— a, dans les délais prescrits, versé le montant correspondant à l'offre visé à l'article 11 paragraphe 2 et constitué la caution de transformation visée à l'article 12

ou

- b) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.
- 2. Sauf cas de force majeure et sans préjudice des dispositions de l'article 19 paragraphe 2, la caution de transformation visée à l'article 12 n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'adjudicataire a apporté la preuve que les conditions visées à l'article 6 ont été respectées.

Cette preuve est apportée, selon les cas, dans les conditions suivantes :

- a) lorsque les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a), b) et c) ou à l'article 6 paragraphe 2 ont été effectuées dans l'État membre vendeur, la preuve est apportée par la production d'un document déterminé par l'État membre vendeur;
- b) lorsque les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) ont lieu dans l'État membre vendeur et les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous c) dans un autre État membre, ou l'opération visée à l'article 6 paragraphe 2 a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve est apportée par le ou les exemplaires de contrôle visés à l'annexe III sous II et à l'annexe IV;
- c) lorsque les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a), b) et c) ont lieu dans un même État membre qui n'est pas l'État membre vendeur, la preuve est apportée par la production d'un document déterminé par l'État membre où la transformation a eu lieu;
- d) lorsque les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) ont lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur et que l'opération visée à l'article 6 paragraphe 1 sous c) a lieu dans un autre État membre que celui où les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) ont eu lieu, la preuve est apportée par le ou les exemplaires de contrôle visés à l'annexe III sous I cc).
- 3. Les États membres peuvent prévoir que la preuve visée au paragraphe 2 est considérée comme apportée si le vendeur présente une déclaration de l'utilisateur final dans laquelle celui-ci :

 confirme son engagement, figurant dans le contrat de vente, à transformer les produits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous b) en un des produits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous c) tel qu'il est indiqué dans l'offre (formule A ou formule B) dans le délai prescrit

et

- reconnaît avoir connaissance des sanctions qu'il encourt, déterminées par l'État membre concerné, s'il se révélait que les obligations souscrites n'ont pas été remplies.

Les États membres déterminent la quantité maximale pour laquelle ils décident que cette déclaration peut être souscrite et communiquent cette quantité maximale à la Commission dès qu'ils font usage de la possibilité visée ci-dessus.

Article 19

- 1. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.
- 2. Dans les autres cas qui ne peuvent être considérés comme des cas de force majeure et où:
- les délais de transformation visés à l'article 6 paragraphe 1 sous d) ou le délai de transformation visé à l'article 6 paragraphe 2 premier alinéa n'ont été dépassés que de 30 jours au total

et où

 ce dépassement n'est pas dû à une négligence grave de l'intéressé,

la caution de transformation restant acquise ne s'élève, sur demande motivée de l'intéressé, qu'à 2 unités de compte par tonne et par jour de dépassement des délais prescrits.

Une telle demande n'est recevable que si elle est déposée auprès de l'organisme d'intervention concerné dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'expiration du délai en cause.

3. Les États membres communiquent à la Commission, chaque trimestre, les cas dans lesquels ils ont fait usage du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 en précisant la circonstance invoquée, la quantité concernée ainsi que les mesures prises.

Article 20

En ce qui concerne le beurre et le beurre concentré visé à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) pour la partie beurre, vendus au titre du présent règlement :

- a) les montants compensatoires fixés en vertu du règlement (CEE) nº 974/71 sont affectés du coefficient 0,5; toutefois, pour le Royaume-Uni, ce coefficient est de 0,8;
- b) les montants compensatoires prévus à l'acte joint au traité d'adhésion ne sont pas appliqués.

Article 21

Le règlement (CEE) nº 1259/72 est abrogé. Il reste toutefois applicable au beurre ayant été vendu avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE I

Produits à incorporer dans le beurre concentré (par tonne) si celui-ci est destiné à être transformé en produits de la FORMULE A

(article 6 paragraphe 1 sous b) premier tiret)

I. Soit:

aa) 250 g de 4 hydroxy-3 méthoxy-benzaldéhyde provenant soit de la vanille, soit de la vanilline de synthèse,

ou bien

100 g de 4 hydroxy-3 méthoxy-benzaldéhyde apportés exclusivement par des gousses de vanille ou par des extraits intégraux de celles-ci (¹)

et

bb) 11 kg de triglycérides de l'acide énanthique (n-heptanoïque) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé en triglycérides sur le produit prêt à être incorporé, d'un indice d'acide maximal de 0,3 %, d'un indice de saponification compris entre 385 et 395, la partie acide estérifiée étant constituée par au moins 95 % d'acide énanthique,

ou bien

150 g de stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta$ -5,22-stigmastadiène-3-bêta-ol) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé sur le produit prêt à être incorporé;

II. soit:

aa) 20 g d'ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténique, sous forme d'un composé soluble dans la graisse butyrique,

e

bb) 11 kg de triglycérides de l'acide énanthique (n-heptanoïque) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé en triglycérides sur le produit prêt à être incorporé, d'un indice d'acide maximal de 0,3 %, d'un indice de saponification compris entre 385 et 395, la partie acide estérifiée étant constituée par au moins 95 % d'acide énanthique,

ou bien

150 g de stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta$ -5,22-stigmastadiène-3-bêta-ol) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé sur le produit prêt à être incorporé;

III. soit:

aa) 250 kg de sucre raffiné en semoule ou en poudre,

et

bb) 11 kg de triglycérides de l'acide énanthique (n-heptanoïque) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé en triglycérides sur le produit prêt à être incorporé, d'un indice d'acide maximal de 0,3 %, d'un indice de saponification compris entre 385 et 395, la partie acide estérifiée étant constituée par au moins 95 % d'acide énanthique (²)

ou bien

150 g de stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta$ -5,22-stigmastadiène-3-bêta-ol) d'un degré de pureté d'au moins 95 %, calculé sur le produit prêt à être incorporé (3).

⁽¹) La méthode d'analyse permettant de contrôler cette disposition est celle appliquée par les services officiels de l'État membre où la transformation en produits finis a lieu.

⁽²⁾ Dans ce cas, le produit final a une teneur minimale en matières grasses de 79,1 %.
(3) Dans ce cas, le produit final a une teneur minimale en matières grasses de 79,8 %.

ANNEXE II

Produits à incorporer dans le beurre concentré (par tonne) si celui-ci est destiné à être transformé en produits de la FORMULE B

(article 6 paragraphe 1 sous b) deuxième tiret)

I. Soit:

aa) 250 g de 4 hydroxy-3 méthoxy-benzaldéhyde provenant soit de la vanille, soit de la vanilline de synthèse,

ou bien

100 g de 4 hydroxy-3 méthoxy-benzaldéhyde apportés exclusivement par des gousses de vanille ou par des extraits intégraux de celles-ci (¹)

et

bb) 600 g d'un composé contenant au moins 80 % de sitostérol ($C_{29}H_{50}O = \Delta$ -5-stigmastène-3-bêta-ol), la partie restante ne devant pas contenir des quantités dosables de stigmastérol;

II. soit:

— 20 g d'ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténique, sous forme d'un composé soluble dans la graisse butyrique,

et

— 600 g d'un composé contenant au moins 80 % de sitostérol ($C_{29}H_{50}O = \Delta$ -5-stigmastène-3-bêta-ol), la partie restante ne devant pas contenir des quantités dosables de stigmastérol;

III. soit (2):

- 250 kg de sucre raffiné en semoule ou en poudre,

et

— 600 g d'un composé contenant au moins 80 % de sitostérol ($C_{29}H_{50}O = \Delta$ -5-stigmastène-3-bêta-ol), la partie restante ne devant pas contenir des quantités dosables de stigmastérol.

⁽¹⁾ La méthode d'analyse permettant de contrôler cette disposition est celle appliquée par les services officiels de l'État membre où la transformation en produits finis a lieu.

⁽²⁾ Dans ce cas, le produit final a une teneur minimale en matières grasses de 79,8 %.

ANNEXE III

Règles visées à l'article 17 paragraphe 1

Les cases nos 101, 103, 104 et 106 figurant sur l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) no 2315/69 sont remplies.

- I. S'il s'agit de beurre destiné à subir les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) dans un autre État membre que l'État membre vendeur :
 - aa) la case no 104 est remplie en rayant la mention inutile et en indiquant sous le deuxième tiret la destination (* formule A » ou « formule B.») ainsi que l'une des mentions suivantes :
 - « Beurre destiné à être concentré et à subir une incorporation, conformément à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 232/75 »,
 - Butter zur Verarbeitung zu Butterfett und zur Beimischung gemäß Artikel 6 Absatz 1 Buchstaben a) und b) der Verordnung (EWG) Nr. 232/75 *,
 - * Burro destinato ad essero concentrato ed essere oggetto di una incorporazione, in conformità all'articolo 6, paragrafo 1, lettere a) e b), del regolamento (CEE) n. 232/75 *,
 - * Boter bestemd voor verwerking tot boterconcentraat en voor bijmenging overeenkomstig artikel 6, lid 1, sub a) en b) van Verordening (EEG) nr. 232/75 *,
 - * Butter intended for concentration and incorporation in accordance with Article 6 (1), (a) and (b) of Regulation (EEC) No 232/75 *,
 - * Smør bestemt til forarbejding til koncentreret smør og til iblanding i hendhold til artikel 6, stk. 1, litra a) og b), i forordning (EØF) nr. 232/75 *;
 - bb) Dans la case 106 sont indiquées :
 - la date de l'expiration du délai pour la présentation des offres pour l'adjudication particulière au titre de laquelle le beurre a été vendu,
 - la date de prise en charge du beurre par l'adjudicataire et
 - l'une des mentions suivantes :
 - « le beurre ayant subi la transformation visée dans la case 104 doit faire l'objet :
 - soit de la délivrance d'un ou de plusieurs nouveaux exemplaires de contrôle nº 5, s'il doit être expédié vers un autre État membre,
 - soit d'un contrôle douanier ou d'un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes dans le cas contraire. *,
 - • für die Butter, die wie in Feld 104 angegeben verarbeitet worden ist,
 - sind entweder ein oder mehrere neue Kontrollexemplare Nr. 5 zu erteilen, wenn sie in einen anderen Mitgliedstaat versandt wird,
 - oder ist andernfalls eine Zollkontrolle oder eine Verwaltungskontrolle mit gleichwertiger Sicherheit durchzuführen. *,
 - « il burro che ha subito la trasformazione di cui alla casella 104 deve essere oggetto :
 - o del rilascio di uno o di più nuovi esemplari di controllo n. 5, se deve essere spedito verso un altro Stato membro,
 - ovvero di un controllo doganale o di un controllo amministrativo che presenti garanzie equivalenti nel caso contrario. ,
 - « voor de boter die de in vak 104 bedoelde verwerking heeft ondergaan :
 - moeten of één of meer nieuwe controle-exemplaren nr. 5 worden afgegeven, indien zij wordt vervoerd naar een andere Lid-Staat,
 - of moet in het tegenovergesteld geval een douane controle of een administratieve controle met gelijke waarborg plaatsvinden.
 - • in the case of butter which has undergone the processing referred to in section 104, either:
 - one or more new No 5 controle copies should be issued if the butter is to be sent to another Member State,
 - if the opposite is true, the butter must be subject to customs or equivalent administrative control. *,

- • for smør, der har været genstand for den i rubrik 104 nævnte forarbejdning, skal der:
 - enten udstedes et eller flere nye kontroleksemplarer nr. 5, hvis det skal sendes til en anden medlemsstat,
 - eller i modsat fald foretages en toldkontrol eller en administrativ kontrol, der giver tilsvarende sikkerhed. ».

La référence du ou des nouveaux exemplaires de contrôle ou du ou des documents nationaux est portée sous la rubrique « observation » de la case « contrôle de l'utilisation et/ou de la destination ».

cc) Le ou les nouveaux exemplaires de contrôle sont établis par le bureau de douane qui a effectué le contrôle des opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b).

Les cases nos 101, 103, 104 et 106 sont remplies. La case 104 comporte l'une des mentions figurant sous II ci-dessous; dans la case 106 sont mentionnés:

- le poids du beurre qui a été utilisé pour produire la quantité de beurre concentré indiquée dans la case 103,
- le numéro de l'exemplaire de contrôle provenant du bureau de départ, ainsi que l'indication du nom de ce bureau,
- la date de l'expiration du délai pour la présentation des offres pour l'adjudication particulière au titre de laquelle le beurre a été vendu,
- la date de prise en charge du beurre,
- l'incorporation effectuée, en employant, selon le cas, l'une des formules suivantes :
 - * produit 19.08 (vanille-acide énanthique) * ou * produit 19.08 (vanille/stigmastérol) * s'il s'agit du produit résultant de l'incorporation visée sous I,
 - « produit 19.08 (carotène/acide énanthique) » ou « produit 19.08 (carotène/stigmastérol) » s'il s'agit du produit résultant de l'incorporation visée sous II,
 - * produit 19.08 (sucre/acide énanthique) * ou * produit 19.08 (sucre/stigmastérol) * s'il s'agit du produit résultant de l'incorporation visée sous III

de l'annexe I;

- * produit 18.06 21.07 (vanille/sitostérol) * s'il s'agit du produit résultant de l'incorporation visée sous I,
- * produit 18.06 21.07 (carotène/sitostérol) * s'il s'agit du produit résultant de l'incorporation visée sous II,
- * produit 18.06 21.07 (sucre/sitostérol) * s'il s'agit du produit résultant de l'incorporation visée sous III

de l'annexe II.

En cas d'utilisation d'un ou de plusieurs documents nationaux, ces derniers doivent comporter les mêmes mentions que celles figurant dans les cases 103, 104 et 106 de l'exemplaire de contrôle visé ci-dessus.

- II. S'il s'agit de beurre ayant subi les opérations visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) dans l'État membre vendeur et destiné à être transformé conformément à l'article 6 paragraphe 1 sous c) dans un autre État membre, la case n° 104 est remplie en rayant la mention inutile et en indiquant sous le deuxième tiret la destination (* formule A * ou * formule B *) ainsi que l'une des mentions suivantes :
 - * beurre concentré destiné à être transformé en l'un des produits visés à l'article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 232/75 »,
 - * Butterfett zur Verarbeitung zu einem der in Artikel 6 Absatz 1 Buchstabe c) der Verordnung (EWG) Nr. 232/75 genannten Erzeugnisse »,
 - « Burro concentrato destinato ad essere trasformato in uno dei prodotti di cui all'articolo 6, paragrafo 1, lettera c) del regolamento (CEE) n. 232/75 »,
 - * Boterconcentraat bestemd voor verwerking tot één van de in artikel 6, lid 1, sub c), van Verordening (EEC) nr. 232/75 genoemde produkten *,
 - Concentrated butter for processing into one of the products specified in Article 6 (1) (c) of Regulation (EEC) No 232/75 »,
 - «Koncentreret smør bestemt til forarbejdning til et af de i artikel 6, stk. 1, litra c), i forordning (EØF) nr. 232/75 nævnte produkter ».

Dans la case nº 106 sont indiquées :

- la date de l'expiration du délai pour la présentation des offres pour l'adjudication pariculière au titre de laquelle le beurre a été vendu,
- la date de prise en charge du beurre par l'adjudicataire,
- l'incorporation effectuée, en employant, selon le cas, l'une des formules suivantes :
 - « produit 19.08 (vanille/acide énanthique) » ou « produit 19.08 (vanille/stigmastérol) » s'il s'agit du produit résultant de l'incorporation visée sous I,
 - « produit *19.08 (carotène/acide énanthique) » ou « produit 19.08 (carotène/stigmastérol) » s'il s'agit du produit résultant de l'incorporation visée sous II,
 - produit 19.08 (sucre/acide énanthique) » ou « produit 19.08 (sucre/stigmastérol) » s'il s'agit du produit résultant de l'incorporation visée sous III
 de l'annexe I;
 - produit 18.06 21.07 (vanille/sitostérol) s'il s'agit du produit résultant de l'incorporation visée sous I,
 - « produit 18.06 21.07 (carotène/sitostérol) » s'il s'agit du produit résultant de l'incorporation visée sous II,
 - * produit 18.06 21.07 (sucre/sitostérol) * s'il s'agit du produit résultant de l'incorporation visée sous III
 - de l'annexe II.

ANNEXE IV

Règles visées à l'article 17 paragraphe 2

- I. Les cases nos 101, 103, 104 et 106 figurant sur l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) no 2315/69 sont remplies.
- II. La case nº 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret la destination (« formule A » ou « formule B ») ainsi que l'une des mentions suivantes :
 - « Beurre destiné à la transformation au titre de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 232/75 »,
 - « Butter zur Verarbeitung gemäß Artikel 6 Absatz 2 der Verordnung (EWG) Nr. 232/75 »,
 - * Burro destinato alla trasformazione a norma dell'articolo 6, paragrafo 2, del regolamento (CEE) n. 232/75 *,
 - * Boter bestemd voor verwerking overeenkomstig artikel 6 lid 2 van Verordening (EEG) nr. 232/75 *,
 - * Butter for processing under article 6 (2) of Regulation (EEC) No 232/75 *,
 - « Smør bestemt til forarbejdning i henhold til artikel 6, stk. 2, i forordning (EØF) nr. 232/75 ».

III. Dans la case nº 106 sont indiquées :

- la date de l'expiration du délai pour la présentation des offres pour l'adjudication particulière au titre de laquelle le beurre a été vendu,
- la date de prise en charge du beurre par l'adjudicataire.

RÉGLEMENT (CEE) Nº 233/75 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 1975

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1er février 1975, aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), modifié en dernier lieu par l'acte (2) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (3), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement nº 122/67/CEE, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) nº 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (4), a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement nº 122/67/ CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) nº 2682/72, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1er février 1975, aux produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) nº 2682/72 et visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement nº 122/57/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement nº 122/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1975.

Par la Commission P. J. LARDINOIS Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO no 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO no L 73 du 27. 3. 1972, p. 14. (3) JO no L 73 du 27. 3. 1972, p. 5. (4) JO no L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 janvier 1975, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} février 1975, aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC / 100 kg
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autre- ment conservés, sucrés ou non:	
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés:	
	I. Œufs de volaille de basse-cour:	
	b) autres (qu'œufs à couver):	
	— en cas d'exportation sous forme d'ovalbu- mine liquide ou congelée	0
	 en cas d'exportation sous forme d'autres mar- chandises 	0
·	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs:	
·	I. propres à des usages alimentaires:	1 (x + 1)
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :	
	ex 1. séchés, non sucrés	0
	ex 2. autres non sucrés	0
	b) Jaunes d'œufs:	. %
·	ex 1. liquides, non sucrés	0
	ex 2. congelés, non sucrés	0
	ex 3. séchés, non sucrés	0

RÉGLEMENT (CEE) Nº 234/75 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1975

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1er février 1975, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2476/74 (2), et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement nº 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a), c) et d) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) nº 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement nº 1009/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) nº 2682/ 72, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 2682/72 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) nº 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2477/74 (5);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1er février 1975, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) nº 2682/72, visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement nº 1009/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement nº 1009/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le les février 1975.

⁽¹⁾ JO no 308 du 18. 12. 1967, p. 1. (2) JO no L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

⁽³⁾ JO no L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.

⁽⁴⁾ JO nº L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO no L 264 du 1. 10. 1974, p. 71.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 janvier 1975, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1er février 1975, au sucre et à la mélasse, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement no 1009/67/CEE

TABLEAU I

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :
	C. Polyalcools:
	II. Mannitol III. Sorbitol:
	 a) en solution aqueuse : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose
	b) autres: 2. autre: — obtenu à partir de saccharose
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées, simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfones, nitrés, nitrosés
	ex B. autres : — méthylglucosides
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitres, nitrosés:
·	ex A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés: — Esters de mannitol et esters de sorbitol
	ex B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés: — Esters de mannitol et esters de sorbitol
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:
	A. Acides carboxyliques à fonction alcool:
	ex VIII. autres:
	 Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharo- nique, acide isosaccharonique, acide heptasacchari- que, leurs sels et leurs esters

Nº du tarif douanier commun	,	Désignation des marchandises	,
29.35	Composés hétérocy	cliques, y compris les acides nucléiques:	
	ex Q. autres:		
	Composél'exclusio	s anhydriques de mannitol ou de sorbitol n du maltol et de l'isomaltol	à
29.43	et du lactose; éthe	nt purs, à l'exception du saccharose, du glucors et esters de sucres et leurs sels, autres que 39, 29.41 et 29.42 :	
	ex B. autres: — Sorbose,	ses sels et ses esters	
38.19	industries connexes	et préparations des industries chimiques ou c s (y compris celles consistant en mélanges non dénommés ni compris ailleurs; produ astries chimiques ou des industries connexes, n pris ailleurs:	de its
	Q. Liants pour synthétiques	noyaux de fonderie préparés à base de résin	es
	ex T. autres:	•	
	— Produits	de cracking du sorbitol	
nux des restiti	itions en UC/100 kg:	Sucre blanc:	
		Sucre brut:	
		Sirops de betterave ou de canne, con- tenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre in-	
		verti calculé en saccharose):	
		Mélasses, même décolorées:	

TABLEAU II

Nº du tarif douanier commun		Désignation des marchandises	
29.16	cétone et autres ples ou complexe	ques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde acides carboxyliques à fonctions oxygénées es, leurs anhydrides, halogénures, peroxyde dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :	sim- es et
	•	yliques à fonction alcool:	
	IV. Acide citri	ique, ses sels et ses esters	
aux des restit	utions en UC/100 kg:	Sucre blanc:	
aux des restit			
aux des restit		Sucre blanc:	-

TABLEAU III

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises				
29.15	Acides polycarbox et peracides; leur	cyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxy s dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :	/des		
	A. Acides polycar	boxyliques acycliques:			
	ex V. autres:				
	acide	e itaconique, ses sels et ses esters			
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde, cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées sim ples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides carboxyliques à fonction alcool: I. Acide lactique, ses sels et ses esters				
29.44	Antibiotiques:				
	A. Pénicillines	•			
aux des restiti	utions en UC/100 kg:	Sucre blanc:			
		Sucre brut:			
,		Sirops de betterave ou de canne, con- tenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre in- verti calculé en saccharose):	_		
	•	Mélasses, même décolorées :			

TABLEAU IV

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises					
17.04	Sucreries sans cacao:					
	B. Gommes à mâcher du genre « chewing-gum »					
	C. Préparation dite « chocolat blanc »					
	D. Autres					
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao					
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diété- tiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids					
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions					
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles pré- parées:					
	A. Levures naturelles vivantes:					
	II. Levures de panification					
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs					
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07					
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques					
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons:					
	C. Boissons spiritueuses:					
	V. autres					
ur des restitu	tions en UC/100 kg: Sucre blanc: —					
463 163HH	Sucre brut:					
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose): — × S (
	Mélasses, même décolorées :					

⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) de 100 kg de sisop.

REGLEMENT (CEE) No 235/75 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1975

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1er février 1975, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 662/74 (2), et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) nº 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) nº 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) nº 2682/ 72, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 2682/72 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1er du règlement (CEE) nº 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates (4), modifié en dernier lieu par « l'acte » (5); que le lait écrémé ainsi défini est assimilé, en vertu de l'article 1er paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) nº 2682/72, au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe nº 2, reprise à l'annexe I du règlement (CEE) nº 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2518/74 (7), produit pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) nº 756/ 70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine ou de caséinates (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 660/74 (9), fixe les aides accordées pour 100 kg de lait écrémé transformé en caséine ou caséinates, selon l'espèce;

JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

JO nº L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.

⁽³⁾ **JO** nº L 289 du 27, 12, 1972, p. 13.

⁽⁴⁾ JO nº L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO no L 73 du 27, 3, 1972, p. 14.

⁽⁶⁾ JO no L 151 du 30, 6, 1968, p. 3.

⁽⁷⁾ JO no L 270 du 5, 10, 1974, p. 1. (s) 10 no L 91 du 25, 4, 1970, p. 28.

^(°) JO nº L 80 du 26. 3. 1974, p. 7.

considérant que le règlement (CEE) nº 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2819/74 (2), ainsi que le règlement (CEE) nº 232/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires (3), autorise la livraison, aux industries fabriquant des marchandises relevant de la position 19.08 ou des sous-positions 18.06 B et 21.07 · C ainsi que des préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires, dites « ice-mix » relevant des sous-positions ex 18.06 D et ex 21.07 du tarif douanier commun, de beurre à prix réduit dans le cadre d'une procédure d'adjudication permanente;

considérant que, en vertu de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1519/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, relatif à la vente par adjudiçation de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2904/73 (5), le beurre incorporé dans les produits visés à l'article 19 dudit règlement ne peut faire l'objet d'aucune restitution à l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Sous réserve des dispositions de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1519/72, les taux des restitutions applicables, à compter du ler février 1975, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2682/72, et visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.
- 2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO no L 139 du 17. 6. 1972, p. 18. (2) JO no L 301 du 9. 11. 1974, p. 21.

⁽³⁾ Voir page 45 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO no L 162 du 18. 7. 1972, p. 1. (5) JO no L 298 du 26. 10. 1973, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} février 1975, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

ex 04.02 A II	I air an maudna ahrann man la man-444 annu dhuna ranna	
ex 04.02 A II	I air an maudna ahranu man la masaddd aman albuma rannan	k
	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 35.01 du tarif douanier commun	
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	19,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3)	35,00
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	10,00
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 ou des sous-positions 18.06 B et 21.07 C ainsi que des préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires, dites « ice-mix » relevant des sous-positions ex 18.06 D et ex 21.07 du tarif douanier commun, fabriquées dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement (CEE) nº 1259/72 et du règlement (CEE) n° 232/75	
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	70,00

RÈGLEMENT (CEE) Nº 236/75 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1975

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1er février 1975, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 85/75 (²), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74 (⁴), et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement nº 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement nº 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CEE) n° · 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (5), a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) nº 2682/ 72, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

(1) JO no 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 2682/72 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement (CEE) nº 1132/74 du Conseil, du 29 avril 1974, relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 3104/74 (7); qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 2682/72, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales.

⁽²⁾ JO no L 11 du 16. 1. 1975, p. 1. (3) JO no 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO no L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO no L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.

⁽⁶⁾ JO no L 128 du 10. 5. 1974, p. 24.

^{· (7)} JO no L 331 du 11. 12. 1974, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} février 1975, aux produits de base figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2682/72 et visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou
- à l'annexe B du règlement nº 359/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.
- 2. Il n'est pas fixé de taux des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1er février 1975 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Nº du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions. en UC/100 kg	
	•		
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil:		
	— autre que pour amidonnerie	0	
10.01 B	Froment (blé) dur	0	
10.02	Seigle	0	
10.03	Orge	0	
10.04	Avoine	0	
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement):		
	- autre que pour amidonnerie	0	
ex 10.06 A	Riz décortiqué à grains ronds	_	
{	Riz décortiqué à grains longs	_	
ex 10.06 B	Riz blanchi à grains ronds	_	
·	Riz blanchi à grains longs	0	
10.06 C	Riz en brisures:		
	— autre que pour amidonnerie		
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	
11.01 B	Farine de seigle	0	
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	

REGLEMENT (CEE) No 237/75 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1975

modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) nº 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1860/74 (3), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) nº 243/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits (4), modifié par le règlement (CEE) nº 1999/74 (5), et notamment son article 5,

considérant que les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz ont été fixés par le règlement (CEE) nº 3311/74 (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 216/75 (7);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 3311/74 conduit à modifier les montants actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants applicables au titre des montants compensatoires fixés aux annexes du règlement (CEE) nº 3311/74 modifié sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5. (2) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.

⁽³⁾ JO no L 197 du 19. 7. 1974, p. 1. (4) JO no L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.

⁽⁵⁾ JO no L 209 du 31. 7. 1974, p. 5.

⁽⁶⁾ JO no L 355 du 31, 12, 1974, p. 25.

⁽⁷⁾ JO no L 23 du 30. 1. 1975, p. 9.

ANNEXE C — BILAG C — ANHANG C — ALLEGATO C — BIJLAGE C — ANNEX C

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/u.a./100 kg)

Nº du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK	
11.01 B (¹)		1,559	3,400	

- (¹) Pour la distinction entre les produits des nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A. d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
 - une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche.
 - une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du nº 11.02.

- (1) Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har.
 - et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetriske metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,
 - -- et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.

Kim af korn samt mel deraf tariferes under alle omstændigheder under pos. 11.02.

- (') Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifstelle 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen:
 - einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,
 - einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe), der bei Reis
 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei
 Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei
 Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder
 weniger beträgt.

Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.

- (1) Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e quelli della sottovoce 23.02 A dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente:
 - un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),
 - un tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere state aggiunte), inferiore o pari a 1,6 % per il riso, a 2,5 % per il frumento e la segala, a 3 % per l'orze, a 4 % per il grano saraceno, a 5 % per l'avena ed a 2 % per gli altri cereali.

I germi di cereali, anche sfarinati, rientrano comunque nella voce n. 11.02.

- (1) Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die tegelijkertijd:
 - een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrische methode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspercenten, berekend op de droge stof, en
 - een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen), berekend op de droge stof, van ten hoogste: 1,6 gewichtspercent voor rijst, 2,5 gewichtspercenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspercenten voor gerst, 4 gewichtspercenten voor boekweit, 5 gewichtspercenten voor haver en 2 gewichtspercenten voor andere granen.

Graankiemen ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.

- (') For the purpose of distinguishing between products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 and those falling within subheading 23.02 A, products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications:
 - a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,
 - an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals) not exceeding 1.6 % for rice, 2.5 % for wheat and rye, 3 % for barley, 4 % for buckwheat, 5 % for oats and 2 % for other cereals.

Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 238/75 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1975

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 (²), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1er de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement nº 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 87/75 (4), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabri-

cation des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE (5) modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 (6);

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement nº 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1975.

⁽¹⁾ JO no 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO no L 11 du 16. 1. 1975, p. 1. (3) JO no 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO no L 11 du 16. 1. 1975, p. 3.

⁽⁵⁾ JO no 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁶⁾ JO no L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne) Numéro Montant du tarif Désignation de la marchandise douanier restitutions commun Froment tendre et méteil 10.01 A 10.01 B Froment dur 10.02 Seigle (1) 10.03 Orge 10.04 Avoine Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement 10.05 B 10.07 C Sorgho ex 11.01 A Farines de froment tendre : - teneur en cendres de 0 à 520 12,00 - teneur en cendres de 521 à 600 10,00 - teneur en cendres de 601 à 900 10,00 - teneur en cendres de 901 à 1 100 8,00 - teneur en cendres de 1101 à 1650 8,00 - teneur en cendres de 1651 à 1900 8,00 ex 11.01 B Farines de seigle : - teneur en cendres de 0 à 700 0 - teneur en cendres de 701 à 1150 0 - teneur en cendres de 1151 à 1600 0 - teneur en cendres de 1601 à 2000 Gruaux et semoules de froment (blé dur) : 11.02 A I a - teneur en cendres de 0 à 950 - teneur en cendres de 951 à 1300 - teneur en cendres de 1301 à 1500 11.02 A I b Gruaux et semoules de froment (blé tendre) : 12,00 - teneur en cendres de 0 à 520

⁽¹⁾ La restitution n'est octroyée que pour le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement nº 120/67/CEE.

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement nº 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

NB: Il n'est pas fixé de correctif à la restitution lors que celle-ci ne comporte pas de montant.

RÉGLEMENT (CEE) Nº 239/75 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1975

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 85/75 (2), et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa troisième phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement nº 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement nº 633/67/CEE (3) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1461/ 72 (4) a établi les modalités de la fixation de la restitution à l'exportation des céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement nº 120/67/CEE; que le prix caf d'achat à terme est celui établi confor-

(1) JO no 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

mément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement nº 140/67/CEE (5) modifié par le règlement (CEE) nº 2435/70 (6) en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation;

considérant que le correctif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de calcul rappelée cidessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte;

considérant toutefois que, aux termes de l'article 2 du règlement nº 633/67/CEE, le correctif applicable au montant préfixé de la restitution pour une exportation à effectuer après le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré doit être fixé en fonction des perspectives d'évolution du marché; qu'à cette fin il y a lieu de prendre en considération, d'une part, les disponibilités et l'évolution prévisibles du marché communautaire et, d'autre part, l'évolution à terme du marché mondial et notamment des marchés dont les exigences spécifiques ont rendu nécessaire la fixation de restitutions différenciées;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif doit être fixé comme il est indique au tableau annexe au présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽²⁾ JO nº L 11 du 16. 1. 1975, p. 1. (3) JO nº 233 du 28. 9. 1967, p. 9. (4) JO nº L 155 du 11. 7. 1972, p. 35.

⁽⁵⁾ JO no 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO no L 262 du 3, 12, 1970, p. 3.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'ar-

ticle 16 paragraphe 4 du règlement nº 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1er term.	2º term. 4	3° term.	4º term.	5° term. 7	6° term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil		<u></u>		·			
10.01 B	Froment dur	_	_		_	- .	_	_
10.02	Seigle	_			 .		_	
10.03	Orge	_				·		
10.04	Avoine	·			_	_	_	_
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement		<u>.</u>					
10.07 C	Graines de sorgho							

EURONORM

		Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM	1 sui-
vants en lang	ues alle		en unités
EURONORM	25-72	Aciers de construction d'usage général	mpte AME 1,45
EURONORM		Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression	1,10
		— Nuances et qualités	1,00
EURONORM		Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	0,50
EURONORM	50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	0,85
EURONORM	74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,50
EURONORM	100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	0,50
EURONORM	108-72	Fil-machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances	0,85
EURONORM	109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits minces	1,00
EURONORM	113-72		2,00
EURONORM		Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique-sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß)	0,50
EURONORM	116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel	0,50
EURONORM	120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier	0,50
EURONORM .	121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey)	0,50
		sons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :	
Circulaire d'inf mation n° 1	or-	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques	0,85
EURONORM	1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM	2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM	3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM	4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM	5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM	6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM	7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM	8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM	9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM	10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM	11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM	12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm.	0,50
EURONORM	13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM	14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM	15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM	16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimension et tolérances	1,70
EURONORM	18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	
EURONORM	19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	

EURONORM	20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM	21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM	22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM	23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	1,15
EURONORM	24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM	27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM	28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	.0,35
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM	54-6 3	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35

EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pou	r usages généraux	0,35
EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud pour	usages généraux	0,35
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	0,35
EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à cha	and pour vis et rivets	0,35
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds a	platis, laminés à chaud	0,35
EURONORM	67-69	Plats à boudins laminés à cha	aud	0,35
EURONORM	70-71		aux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans thode photométrique	0,85
EURONORM	71-71	Analyse chimique des mate dans les aciers et les fontes —	ériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse Méthode électrométrique	0,50
EURONORM	72-71		riaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium gravimétrique	0,85
EURONORM	76-66	Analyse chimique des matéria aciers et les fontes — Méthod	aux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les e spectrophotométrique	0,50
EURONORM	77-63	Fer noir et fer blanc en feu	illes — Normes de qualité	0,85
EURONORM	78-63	Fer noir et fer blanc en feui	lles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM	79-69	Définitions et classification de	s produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM	80-69	Aciers pour armatures passive	es du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM	81-69	Ronds à béton lisses laminés	à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM	83-70	Aciers pour trempe et revenu	- Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM	84-70	Aciers de cémentation — Pre	escriptions de qualité	1,85
EURONORM	85-70	Aciers de nitruration — Pre	scriptions de qualité	0,85
EURONORM	86-70	Aciers pour trempe par indu	ction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM	87-70	Aciers de décolletage - Preso	criptions de qualité (fascicules 1 à 4)	1,80
EURONORM	88-71	Aciers inoxydables — Prescrip	otions de qualité	1,65
EURONORM	89-71	Aciers alliés pour ressorts for	més à chaud et traités — Prescriptions de qualité	1,15
EURONORM	90-71		appement de moteurs à combustion interne —	0,85
		et le poids		0,50
		de laminage	et hexagonales laminées à chaud — Tolérances	0,50
EURONORM	98-71		ux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans de électrométrique	0,50
		nitique des aciers	e de la grosseur du grain ferritique ou austé-	3,00
		non alliés et faiblement alliés		0,50
			-	0,50
EURONORM	106-71	Bandes et tôles magnétiques à	grains non orientés laminées à froid et à chaud	1,65
Ces publication de normalisation	ns peuve on, à sav	ent être obtenues dans les pay oir:	s membres par l'intermédiaire des instituts nation	naux
Pour la républi	que fédé	rale d'Allemagne :	Beuth-Vertrieb GmbH Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30	
Pour la Belgiqu	e et le L	uxembourg:	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, 1040 Bruxelles	
Pour la France	:		Association française de normalisation — AFNOI Tour Europe, Cedex 7, 92 080 Paris - La Défen	
Pour l'Italie :			Ente nazionale italiano di unificazione — UN Piazza A. Diaz, 2, Milan	I —
Pour les Pays-B	as:		Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI — Polakweg 5, Rijswijk (ZH).	

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003 — Luxembourg 1.